

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRET DU 14 NOVEMBRE 2012

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/21432

Sur renvoi après cassation du 15 juin 2010 d'un arrêt rendu le 17 décembre 2008 par la Cour d'Appel de COLMAR RG : 03-05434 sur appel d'un jugement rendu le 12 Mai 2003 par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG RG : 99-06663

DEMANDERESSE A LA SAISINE

SAS PTC
prise en la personne de son président
45/56 rue de Neuilly
93100 NOISY LE SEC

Représentée par Me Dominique OLIVIER (avocat au barreau de PARIS, toque : L0069)
assistée de Me Arnaud CASALONGA (avocat au barreau de PARIS, toque : K0177)

DEMANDERESSE A LA SAISINE

SOCIÉTÉ THYSSEN KRUPP GFT TIEFBAUTECHNIK GmbH
prise en la personne de ses représentants légaux
Alte Liederbacher Strasse 6
36304 ALSFELD (ALLEMAGNE)

Représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY (Me Alain FISSELIER)
(avocats au barreau de PARIS, toque : L0044)
assistée de Me Geoffroy GAULTIER (avocat au barreau de PARIS, toque : R017)

DÉFENDERESSE A LA SAISINE

SOCIÉTÉ THYSSEN KRUPP GFT BAUTECHNIK GmbH venant aux droits de la SOCIÉTÉ THYSSENKRUPP GFT GESELLSCHAFT FÜR ANLAGEN-BAU UND GLEISTECHNICK mbH
prise en la personne de ses représentants légaux
Altendorfer Strasse 104
45143 ESSEN (ALLEMAGNE)

Représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY (Me Alain FISSELIER)
(avocats au barreau de PARIS, toque : L0044)
assistée de Me Geoffroy GAULTIER (avocat au barreau de PARIS, toque : R017)

COMPOSITION DE LA COUR :

Après le rapport oral dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile et en application des dispositions de l'article 786 et 910 du même code, l'affaire a été débattue le 1^{er} octobre 2012, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président, et Madame Anne-Marie GABER, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président,
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

Greffier, lors des débats : Madame Marie-Claude HOUDIN

ARRET :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président, et par Madame Marie-Claude HOUDIN, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement contradictoire du 12 mai 2003 rendu par le tribunal de grande instance de Strasbourg,

Vu l'arrêt contradictoire du 17 décembre 2008 rendu par la Cour d'appel de Colmar,

Vu l'arrêt du 15 juin 2010 rendu par la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique),

Vu la déclaration de saisine du 22 octobre 2010 de la société PTC SAS (PTC) à l'encontre des sociétés "THYSSEN KRUPP GFT BAUTECHNIK GMBH" dont le siège est à ALSFELD (Allemagne) et "GMBH THYSSEN KRUPP GFT BAUTECHNIK" dont le siège est à ESSEN (Allemagne) ;

Vu la déclaration de saisine du 18 février 2011 de la société THYSSEN KRUPP GFTTIEF BAUTECHNIK GMBH (dont le siège est à Alsfeld) à l'encontre de la société PTC, dénoncée à la société GMBH THYSSEN KRUPP GFT BAUTECHNIK (dont le siège est à Essen) ;

Vu l'ordonnance de jonction des deux procédures de saisine du 2 mai 2011,

Vu les dernières conclusions du 23 novembre 2011 de la société de droit français PCT, demanderesse à la saisine,

Vu les dernières conclusions du 6 avril 2012 de la société de droit allemand THYSSENKRUPP GFT BAUTECHNIK GmbH (ci-après dite THYSSEN GFT) aux droits de la société THYSSENKRUPP GFT GESELLSCHAFT FÜR ANLAGEN-BAU UND GLEISTECHNICK mbH, anciennement société KRUPP GFT GESELLSCHAFT FÜR ANLAGEN ANLAGEN-BAU UND GLEISTECHNICK MHH (dite KRUPP GFT), défenderesse à la saisine, et constituant les uniques conclusions de la société de droit allemand THYSSEN

KRUPP GFT TIEFBAUTECHNIK GmbH (ci-après dite THYSSEN GTF TIEF), demanderesse à la saisine,

Vu l'ordonnance de clôture du 10 avril 2012,

Vu les conclusions, afin de rejet de conclusions et pièces, du 2 mai 2012 de la société PCT,

Vu les conclusions de procédure en réponse du 15 mai 2012 des sociétés THYSSEN GFT TIEF et THYSSEN GTF,

SUR CE, LA COUR,

Sur la procédure devant la cour

Considérant que la société PTC argue de la tardiveté des conclusions adverses du 6 avril 2012 "*veille du week end pascal*" et de la communication des pièces 14 et 15 le jour de la clôture ; que les sociétés THYSSEN GFT TIEF et GTF s'y opposent, faisant valoir que leurs écritures constituent une réponse aux arguments développés par la société PCT le 21 novembre 2011 et ne contiennent aucune demande nouvelle ou nécessitant de réplique, qu'enfin les pièces 14 et 15 n'ont pour but que de répondre à la contestation tardive de l'antériorité d'un brevet discutée depuis 10 ans ;

Que si les conclusions du 6 avril 2012, signifiées avant l'ordonnance de clôture du 10 avril 2012, contiennent de nouveaux développements, il n'est nullement prétendu qu'il s'agit de moyens nouveaux ou de demandes nouvelles ; qu'il ne saurait dans ces conditions être admis qu'elles n'ont pas été produites en temps utile au sens de l'article 15 du Code de procédure civile, étant observé que la société PCT n'a pas cru devoir solliciter la révocation de la clôture pour y répliquer alors même que les débats étaient reportés de plusieurs mois (du 16 mai au 1^{er} octobre 2012) ;

Qu'il n'est pas plus démontré que les deux pièces communiquées en dernier lieu, correspondant respectivement au "*Titre de brevet allemand DE 3239266 et traduction du titre et de la page 3 (ligne 9 à 17)*" et à la "*Première page de la demande de brevet européen GEDIB n° 05 06722 fondée sur la demande internationale PCT et traduction*" appelaient une réplique alors qu'il résulte du dossier que le brevet européen GEDIB était discuté de longue date (notamment devant la cour d'appel de Colmar) et que la pièce 14 correspond à l'objet d'une antériorité citée dans ce brevet ; qu'il n'y a donc pas lieu à rejet des débats, comme violant le principe du contradictoire, ou les droits de la défense, des conclusions des sociétés THYSSEN du 6 avril 2012 ni des deux pièces, expressément visées dans ces écritures, qui auraient été communiquées le jour de la clôture ;

Sur le fond

Considérant qu'il sera, en particulier, rappelé que la société PTC est titulaire d'un brevet français n° 91 09253 (déposé le 15 juillet 1991 et délivré le 29 octobre 1993) intitulé <<*vibrateur à moment variable utilisable notamment à l'enfoncement d'objets dans le sol*>>, lequel est actuellement expiré depuis le 15 juillet 2011, ce qui n'est pas contesté ;

Qu'ayant découvert en 1999 qu'une société tierce (société KELLER) utilisait sur le territoire français une machine qui constituerait, selon elle, une contrefaçon de revendications de son brevet elle a, dûment autorisée par ordonnances présidentielles du 5 octobre 1999, fait procéder le 11 octobre 1999 à deux saisies-contrefaçon, l'une, dans les locaux de cette société, à Entzheim, portant sur des documents techniques, l'autre, sur le chantier de ladite société, à Hambach, portant sur l'appareil incriminé (vibrateur "MÜLLER" de la société KRUPP Gft Tiefbautechnik) ;

Que, dans ces circonstances, elle a fait assigner la société KRUPP Gft Tiefbautechnik, actuellement THYSSEN GFT TIEF, le 25 octobre 1999, lui reprochant d'avoir importé et loué

en France le vibreur en cause, puis, cette société ayant fait valoir qu'elle n'avait pas loué cet appareil, la société KRUPP GTF, actuellement THYSSEN GFT, le 18 septembre 2000, devant le tribunal de grande instance de Strasbourg, notamment, en contrefaçon des revendications 1, 3, 4 et 7 de son brevet ; que les sociétés de droit allemand ainsi assignées ont sur ce point invoqué la nullité des procès-verbaux de saisie contrefaçon, l'absence de tout fait répréhensible commis en France par la société THYSSEN GFT TIEF, ainsi que la nullité pour défaut d'activité inventive du brevet opposé ;

Que, selon jugement dont appel, les premiers juges ont, entre autres dispositions :

- dit que le brevet est valable,
- débouté la société PTC de toutes ses prétentions à l'encontre de la société THYSSEN GFT TIEF,
- déclaré nulles les saisies réelles opérées le 11 octobre 1999,
- dit que la société THYSSEN GFT s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon en exportant en France et en donnant en location des vibrateurs à moment variable reproduisant les caractéristiques des revendications 1 et 3 du brevet,
- prononcé des mesures d'interdiction, de confiscation et de publication,
- dit n'y avoir lieu à expertise et condamné la société THYSSEN GFT à payer à la société PTC 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à ses droits moraux du fait des actes de contrefaçon, outre 4.570 euros au titre des frais irrépétibles, la société PTC conservant la charge des dépens afférents à la procédure dirigée à l'encontre de la société THYSSEN GFT TIEF,
- rejeté les demandes reconventionnelles des sociétés de droit allemand pour procédure abusive ;

Considérant que la cour d'appel de Colmar a, par arrêt du 17 décembre 2008, pour l'essentiel, infirmé ce jugement en toutes ses dispositions et statuant à nouveau déclaré nulles pour défaut d'activité inventive les revendications 1, 3, 4 et 7 du brevet, déboutant la société PTC de son action en contrefaçon de brevet ;

Que la Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt *<<mais seulement en ce qu'il a déclaré nulles les revendications 1, 3, 4 et 7 du brevet>>* et *<<rejeté l'action en contrefaçon des revendications de ce brevet>>*, remettant, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et les renvoyant devant cette cour ; qu'elle rappelle en particulier que l'appartenance de deux brevets à une même classe de la classification internationale n'implique pas qu'ils relèvent concrètement du même domaine technique et que la cour ne pouvait se fonder sur cette seule appartenance commune pour retenir qu'un brevet Losenhausenwerk 1.078.058 concernant un *"vibreur à masses excentriques, notamment pour des compacteurs de sols"* se rattachait au même domaine technique que l'invention litigieuse ;

Sur les saisies contrefaçon

Considérant qu'ensuite de l'arrêt de cassation, la cour n'est pas saisie des questions de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale, irrévocablement jugées mais les sociétés THYSSEN GFT et GFT TIEF demandent également de constater qu'il aurait été définitivement jugé que les saisies réelles effectuées le 11 octobre 1999 sont nulles et, en toute hypothèse, de confirmer le jugement sur ce point, faisant valoir (p 3 de leurs écritures) que demeurent acquises les dispositions de l'arrêt du 17 décembre 2008 en ce qu'il aurait, en particulier, *"déclaré nulles les saisies réelles du 11 octobre 1999"* et que les descriptions subséquentes ne pourraient en conséquence être retenues, un acte nul ne pouvant emporter aucun effet ;

Que la société PTC soutient au contraire que l'actuelle demande en annulation serait irrecevable, la validité des opérations de saisie contrefaçon étant définitivement tranchée, et que c'est à tort que le tribunal a retenu que les saisies seraient nulles à défaut d'avoir été suivies d'une assignation dans le délai de 15 jours, alors qu'elle a assigné l'une des deux sociétés en cause dans le délai imparti, ce qui aurait eu pour effet de valider les opérations de saisie contrefaçon ;

Considérant qu'il sera relevé que l'appel devant la cour de Colmar portait, entre autres dispositions, sur la validité des saisies en cause (p 4 et 5 de l'arrêt), la société THYSSEN GFT

arguant de la nullité tant des opérations de saisie réelle que de celles de description, et la société PTC invoquant la régularité desdites saisies ; que dans les motifs de son arrêt (p 11) la cour d'appel de Colmar a cependant précisé que <<l'action en contrefaçon de brevet doit être rejetée, sans qu'il soit même nécessaire à la cour de se prononcer sur la validité des opérations de saisie exécutées le 11 octobre 1999>>, déclarées nulles par le jugement entrepris ; qu'ainsi elle a infirmé ce jugement en toutes ses dispositions mais n'a pas statué à nouveau sur la validité des dites saisies, et la cour de Cassation n'apparaît pas avoir été saisie d'un moyen sur ce point ; qu'il en résulte que la question n'apparaît pas avoir été définitivement jugée ;

Considérant que le jugement entrepris retient que la société THYSSEN GFT TIEF qui a fabriqué le matériel litigieux et envoyé en France un technicien pour procéder à son remontage après saisie a été assignée à tort et que l'assignation ainsi délivrée, même à l'intérieur du délai fixé à l'article L 615-5 alinéa 4 du Code de la propriété intellectuelle n'aurait pu avoir pour effet de valider les saisies opérées le 11 octobre 1999 ;

Que cependant la société THYSSEN GFT TIEF, dont il n'est pas contesté qu'elle a pu être identifiée comme fabriquant le matériel incriminé lors des opérations de saisie (son nom figurant en particulier sur le vibreur "MÜLLER" incriminé et des documents techniques y afférents), et pouvait ainsi apparaître comme susceptible d'avoir commis des actes de contrefaçon en France (même si le directeur de travaux de la société KELLER précisait lors des opérations de saisie que leur fournisseur était la société KRUPP GFT), a été assignée dans le délai de quinzaine alors imparti ;

Qu'il importe peu, dans ces conditions, que la partie poursuivante ait été déboutée de ses demandes en contrefaçon à l'encontre de la société THYSSEN GFT TIEF, le tribunal ayant estimé qu'elle avait été assignée à tort, faute de s'être rendue coupable en France des faits incriminés par l'article L 613-3 du Code de la propriété intellectuelle ; qu'en revanche, la société requérante s'étant pourvue dans le délai à son encontre, les saisies ne sauraient encourir la nullité de plein droit, même si la seconde société poursuivie, seule reconnue coupable de contrefaçon pour avoir donné le matériel litigieux en location en France, a été assignée hors délai ;

Considérant que le jugement sera donc infirmé en ce qu'il a déclaré nulles les saisies réelles opérées le 11 octobre 1999 ;

Sur la validité des revendications 1,3,4 et 7 du brevet n° 91 09253

Considérant que les premiers juges ont exactement rappelé la teneur de la partie descriptive du brevet et des revendications litigieuses (p 7 à 10 du jugement entrepris) ;

Considérant que pour contester la validité de la revendication 1 du brevet et des revendications dépendantes les sociétés allemandes, auxquelles incombent de rapporter la preuve de la cause de nullité alléguée, savoir le défaut d'activité inventive, invoquaient en première instance diverses antériorités, dont une demande de brevet WO 91/08842 GEDIB et un brevet allemand DE-AS 0178-058 concernant oscillateur déséquilibré, en particulier pour des engins de compactage au sol ;

Considérant qu'en cause d'appel sont opposés le brevet allemand LOSENHAUSENWERK 1 078 058 et le brevet européen EP-B-0 506 722, résultant de la demande internationale précitée WO 91/08842 publiée le 27 juin 1991, dont la traduction a été communiquée en pièce 3 ;

Qu'il sera relevé qu'il n'est produit aucun élément au débat permettant de douter que le contenu de ce brevet européen puisse ne pas correspondre à celui de la demande internationale telle que publiée, et qu'il ne saurait être sérieusement dénié que la publication d'une demande internationale remplace la publication de la demande de brevet européen ; que, dans ces conditions, la société PTC soutiendrait vainement que la demande internationale n'ayant pas été traduite, ce brevet dont la mention de délivrance a été publiée le 14 septembre 1994, postérieurement au dépôt de son titre de propriété industrielle, devrait être écartée des débats ne

faisant pas partie de l'état de la technique faute d'être accessible ;

Considérant que c'est par des motifs pertinents que les premiers juges, en se livrant à une juste appréciation des faits de la cause et application des règles de droit s'y rapportant, ont par des motifs pertinents et exacts que la cour adopte, retenu que la demande de brevet GEDIB (dont il a été rappelé qu'elle correspond au brevet européen délivré) *"ne constitue rien d'autre que l'état antérieur de la technique aux inconvénients duquel le brevet litigieux se proposait de remédier et n'a pu en suggérer les caractéristiques en raison d'une différence fondamentale de principe"* ; qu'en effet, ainsi qu'admis par les sociétés de droit allemand (p 16 de leurs écritures) cette antériorité *<<ne divulgue pas la forme particulière compacte du déphaseur breveté par PTC formé de deux axes coaxiaux enfilés l'un dans l'autre et comportant une pièce annulaire axiale insérées entre les deux arbres et pouvant se déplacer axialement sous l'action d'un fluide hydraulique>>* ;

Considérant que les sociétés allemandes soutiennent toutefois qu'un *<<déphaseur présentant exactement cette structure est décrit dans le brevet allemand LOSENHAUSENWERK [...] dans la même application>>* et divulgue le moyen de déphaseur pour un simple groupe de masselottes, la disposition de deux trains de masselottes étant par ailleurs connue par le dispositif complexe de GEDIB ;

Mais considérant que le brevet allemand ainsi invoqué (n° 1.078.058) concerne un *<<vibrateur à masses excentriques, notamment pour des compacteurs de sol>>*, lequel n'est pas destiné à enfoncer des objets dans le sol contrairement à l'invention revendiquée et que le jugement déféré a justement retenu qu'un brevet allemand pour des engins de compactage au sol *<< ne pouvait suggérer la solution>>* de l'invention ;

Considérant que les sociétés allemandes prétendraient vainement que l'homme du métier serait néanmoins *<<incité par l'antériorité GEDIB à la combiner avec le vibrateur LOSENHAUSENWERK connu pour compacter le sol>>*, s'agissant d'appareils utilisant des vibrations contrôlées, compte tenu de la *<<simplicité même de la solution LOSENHAUSENWERK par rapport au dispositif complexe de GEDIB>>* ;

Qu'il sera en effet rappelé que le fait que le moyen nouveau, de structure différente du brevet, procure la même fonction qu'un moyen connu n'exclut pas l'activité inventive, dès lors qu'il ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique pour l'homme du métier et que celui-ci se définit comme possédant les connaissances normales de la technique en cause et étant capable, à l'aide de ses seules connaissances professionnelles, de concevoir la solution du problème que propose de résoudre l'invention ;

Qu'en l'espèce, l'invention tend à résoudre les inconvénients de vibrateurs à vitesse réglable ou des vibrateurs classiques dans le domaine de l'enfoncement d'objets dans le sol ; qu'il s'agit à la fois de tenir compte des caractéristiques du sol et de générer des oscillations dans une direction prédéterminée ; qu'ainsi le spécialiste des vibrateurs utilisables pour l'enfoncement d'objets dans le sol ne sera pas naturellement amené à combiner les moyens connus dans ce domaine avec ceux d'un domaine distinct et non similaire, de vibrateurs destinés au compactage du sol, qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes de travail ;

Qu'à supposer même que l'homme du métier, par la complexité du domaine technique en cause, ait pu connaître le vibrateur à masses excentriques LOSENHAUSENWERK, il ne pouvait ignorer que cet appareil (description p 1 et 2) tendait au déplacement ou au guidage d'un compacteur au sol, ayant *<<pour objet la simplification>>* d'engrenages connus *<<et de permettre une rotation continue du corps déséquilibré>>*, mais non à résoudre la problématique particulière de l'enfoncement d'objets dans le sol (p 3 de la description du brevet litigieux), où le déphaseur *<<a à subir des contraintes importantes (résultant des forces centrifuges engendrées par les excentriques, qui peuvent dépasser dix tonnes)>>* et impose d'adapter *<<la puissance vibratoire transmise à la fois aux conditions de travail de l'outil auquel on applique les vibrations et aux caractéristiques de la source de puissance >>* ;

Que dès lors ce brevet allemand ne résolvant pas le même problème que le brevet opposé, l'homme du métier n'était pas naturellement amené à s'en inspirer et l'invention impliquait au contraire une activité inventive dès lors que l'état de la technique ne lui suggérerait pas de manière évidente de combiner des vibrateurs relevant de domaines d'activité très

différents, le conduisant aux solutions retenues dans l'invention ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le jugement entrepris ne peut qu'être approuvé en ce qu'il a rejeté la demande en nullité pour défaut d'activité inventive de la revendication 1 et partant des revendications dépendantes opposées ;

Sur l'action en contrefaçon des revendications de ce brevet

Considérant que pour combattre le grief de contrefaçon, la société THYSSEN GFT TIEF, qui a fabriqué en Allemagne le vibreur argué de contrefaçon, fait tout d'abord valoir qu'elle n'a commis aucun acte illicite en France, les deux sociétés de droit allemand prétendant qu'en tout état de cause le dispositif incriminé ne reproduirait pas la combinaison de moyens de la revendication 1 (et partant des revendications 3, 4 et 7 dépendantes) du brevet opposé ;

Considérant que la société PTC reproche à la société THYSSEN GFT TIEF d'avoir procédé à la mise en marche du vibreur en cause pour essai, et de s'être livré au remontage de l'appareil saisi réalisant des travaux de maintenance et vérification le 12 octobre 1999;

Que toutefois, ainsi que le soulignent les sociétés de droit allemand, l'ordonnance autorisant la saisie contrefaçon autorisait expressément les opérations de remontage "*permettant de remettre la machine dans son état initial*" et il n'est pas sérieusement contesté que celles-ci ont rendu nécessaire la présence d'un technicien ; que l'intervention en France en de telles conditions du fabricant aux fins de remise en route et de remontage de l'appareil saisi ne saurait relever d'actes d'utilisation ou d'offre d'utilisation au sens de l'article L 613-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

Que, par ailleurs, il sera relevé que si aux termes de la commande de location (pièce 15K de la société PTC) la société KRUPP GfT (actuellement THYSSEN GFT), qui reconnaît avoir donné en location sur le territoire national le matériel incriminé, s'est engagée à la <<Fourniture d'un monteur pour la mise en service>> du dispositif loué incluant le vibreur incriminé, et apparaît avoir effectivement fait exécuter des travaux de montage pour sa locataire (pièces 11 et 15L de la société PTC), il n'est pas pour autant démontré que la société THYSSEN GFT TIEF, fabricant, a personnellement accompli des actes de livraison ou d'offre de livraison des moyens de mise en oeuvre du dispositif incriminé, susceptibles de contrevenir aux dispositions de l'article L 613-4 du code précité ;

Qu'en définitive, il n'est pas suffisamment établi que la société THYSSEN GFT TIEF a commis, en France, des actes interdits, à défaut du consentement du propriétaire du brevet en cause ; que la décision entreprise sera donc confirmée en ce qu'elle a débouté la société PTC de ses prétentions à l'encontre de cette société ; que pour autant il n'est pas établi que la poursuite de l'action par la société PTC a revêtu un caractère malin et en conséquence abusif qui ouvrirait droit à indemnité compensatoire et les premiers juges doivent également être approuvés en ce qu'ils ont exclu tout caractère abusif à la procédure ;

Considérant que, concernant la société THYSSEN GFT, le tribunal a retenu que la description contenue dans le procès-verbal de saisie contrefaçon de l'appareil litigieux démontre que cet appareil contrefait au moins les revendications 1 et 3 du brevet ;

Considérant que les sociétés de droit allemand ne déniaient pas que la structure du déphaseur, décrit dans la combinaison des moyens de la revendication 1 est reproduite, étant observé que cette reprise résulte clairement de la comparaison de la description faite par l'huissier de justice ayant procédé aux opérations de saisie contrefaçon du vibreur litigieux et de celle du déphaseur dans la partie caractérisante de la revendication principale du brevet de la société PTC ;

Qu'elles soutiennent, par contre, que des moyens de l'invention, qui seraient présentés comme essentiels, ne seraient pas reproduits, qu'ainsi, dans le dispositif saisi, chacun des deux trains de masselottes serait mû par un moteur indépendant, et le déphaseur, placé au côté opposé aux deux moteurs, ne serait pas intégré dans son dispositif de transmission par pignonerie et engènerait directement sur les masselottes d'extrémité de chacun des deux trains ;

Considérant que, s'agissant de l'emplacement du déphaseur, la société PTC rappelle à juste titre que son montage sur le "même côté" que les moteurs (H1, H2) ne constitue qu'une caractéristique particulière de la revendication 7 dépendante de la revendication 1, étant observé qu'elle ne demande plus actuellement de reconnaître l'existence d'une contrefaçon de ce chef (laquelle n'avait pas été retenue en première instance) et que cette caractéristique n'est effectivement pas reproduite (le déphaseur du dispositif saisi étant placé "du côté opposé aux deux moteurs") ;

Considérant que, s'agissant du rôle du déphaseur, qui provoquerait, selon les sociétés allemandes, l'entraînement du moteur par la même pignonerie du premier train de masselottes, ce qui serait contraire à la revendication 1 du brevet, il résulte suffisamment des opérations de saisies, notamment du plan et de la vue en coupe montrant la structure du dispositif incriminé légendés en p 27 des conclusions de la société PTC, sans que ces mentions soient critiquées, que si le couplage à un premier moteur du premier train de masselottes s'effectue par l'intermédiaire d'une pignonerie, le deuxième train de masselottes s'avère en réalité couplé à ce moteur par l'intermédiaire du déphaseur, lequel apparaît bien séparé de la pignonerie interposée entre le premier moteur et le premier train de masselottes ;

Qu'à cet égard il sera rappelé que le vibreur selon la revendication 1 du brevet opposé est <<caractérisé en ce qu'il comprend une motorisation comportant un premier moteur (H1) couplé au premier train (2) de masselottes (M) par l'intermédiaire d'une première pignonerie (P1), tandis que le deuxième train (1) est couplé à cette motorisation (H1, H2) par l'intermédiaire d'un dispositif de transmission (P6), distinct de la première pignonerie (P1) et incluant le déphaseur (7)>> précité qui est reproduit, cette revendication devant être interprétée à l'aide de la description et des dessins précisant en particulier que <<les arbres directement entraînés par les moteurs H1, H2 ainsi que les deux arbres coaxiaux 6, 8 du déphaseur 7 sont distincts des arbres sur lesquels sont montées les masselottes M>> et figurant en P6 un pignon couplé au déphaseur démontrant que le dispositif de transmission n'est pas lié directement à la pignonerie P1 et ne comporte pas les pignons des trains de masselottes ;

Qu'il ressort suffisamment de la comparaison de ces éléments que l'appareil incriminé reprend les caractéristiques du brevet, reproduisant la combinaison de moyens de la revendication 1, et pas seulement le déphaseur, ainsi que la revendication 3 comme admis par le tribunal, cette revendication dépendante prévoyant la présence d'un second moteur en prise avec le dispositif de transmission entre le déphaseur et le deuxième train de masselottes, étant rappelé que les sociétés de droit allemand revendiquent expressément la présence de deux moteurs dans le dispositif argué de contrefaçon ;

Considérant en outre qu'il n'est pas sérieusement contesté que pour obtenir des vibrations à moment constant les deux moteurs ont nécessairement la même cylindrée, caractéristique de la revendication 4 du brevet, étant relevé que selon la description de l'huissier ayant procédé à la saisie la vue du vibreur saisi partiellement démonté montre bien la présence de deux moteurs hydrauliques identiques (type F 12060) ; que dans ces conditions doit également être admise la contrefaçon de la revendication 4 du brevet non retenue en première instance ;

Sur la demande d'expertise et les mesures réparatrices,

Considérant que les opérations de saisie-contrefaçon ont permis d'établir que la société THYSSEN GFT a importé, et loué, pour un temps "minimum" d'un mois, un vibreur contrefaisant sur le territoire national pour la réalisation d'un chantier (Europôle à Sarreguemines), que le prix de location par mois pour le vibro fonceur s'établissait à 14 228.00 DM, celui du groupe hydraulique étant de 16 700.00 DM, et que l'ensemble du coût de ces matériels était ramené à titre commercial à la somme de 22.000.00 DM ;

Considérant qu'une expertise ne saurait être ordonnée pour rechercher l'existence d'autres faits de contrefaçon, qu'aucun élément du dossier ne permet de suspecter, et pour lesquels la société PTC, qui a la charge d'en administrer la preuve, reconnaît qu'elle ne dispose d'aucune information ;

Que, sans qu'il y ait lieu de recourir à une mesure d'instruction, les éléments du

dossier permettent, eu égard aux faits de la cause localisés et dont il n'apparaît pas qu'ils aient perduré au delà d'un mois (ce qui est de nature à exclure la vulgarisation alléguée du vibreur breveté) et à leurs circonstances économiques (sus rappelées), de retenir que l'indemnité allouée en première instance au titre des droits moraux indemnise justement l'entier préjudice, tant économique que moral, résultant de l'atteinte au droit de propriété industrielle subie par la société PTC ;

Que les mesures d'interdiction, de confiscation et de publication ordonnées par les premiers juges ne s'avèrent par contre pas réellement justifiées, alors qu'aucun élément ne permet de retenir que les actes illicites n'avaient pas cessé, et qu'actuellement la protection conférée par le brevet est expirée, ce qui prive de réelle pertinence la mesure de publication du présent arrêt sollicitée ;

PAR CES MOTIFS,

Dit n'y avoir lieu à rejet des débats des conclusions des sociétés de droit allemand en date du 6 avril 2012 et de leurs pièces 14 et 15 ;

Confirme, dans les limites de la saisine de la cour, la décision entreprise, sauf en ce qu'elle a déclaré nulles les saisies réelles opérées le 11 octobre 1999, n'a pas retenu de contrefaçon de la revendication 4 du brevet de la société PTC et a prononcé des mesures d'interdiction, de confiscation et de publication ;

Statuant à nouveau de ces chefs, et y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à déclaration de nullité des saisies réelles opérées le 11 octobre 1999 ;

Dit que la société THYSSENKRUPP GFT BAUTECHNIK GmbH aux droits de la société THYSSENKRUPP GFT GESELLSCHAFT FÜR ANLAGEN-BAU UND GLEISTECHNICK mbH, s'est également rendue coupable de contrefaçon de la revendication dépendante 4 du brevet n° 91-09253 de la société PTC ;

Dit que les dommages et intérêts alloués en première instance réparent l'entier préjudice subi du fait des actes de contrefaçon et dit n'y avoir lieu à mesures d'interdiction, de confiscation ou de publication ;

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation ;

Condamne la société THYSSENKRUPP GFT BAUTECHNIK GmbH aux dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais de saisies contrefaçon, et dit n'y avoir lieu à nouvelle application de l'article 700 du Code de procédure civile au titre des frais irrépétibles d'appel.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,